

CHAPITRE IX

GROUPEMENTS ADHÉRENTS

Article 9.1 - CONVENTIONS

- 9.1.1 La L.B.F.A. peut reconnaître une existence fédérative propre à des groupements qui, en dehors de toute préoccupation politique ou confessionnelle, organisent des manifestations athlétiques pour ses membres. Ces groupements peuvent se présenter sous forme d'ententes, d'associations, d'amicales, de groupements corporatifs ou scolaires notamment.
- 9.1.2 L'octroi de cette reconnaissance d'autonomie est justifié par le désir d'encourager ces groupements à faire pratiquer l'athlétisme à leurs membres. Cependant, leur façon d'agir ne peut nuire en rien au développement des cercles de la L.B.F.A.
- 9.1.3 Les rapports avec ces groupements sont régis par des conventions établies de commun accord entre la L.B.F.A. et les groupements adhérents.
- 9.1.4 Ces conventions sont conclues par le Comité directeur sous réserve d'approbation par l'assemblée générale suivante.

Article 9.2 - CORRESPONDANCE ET OBLIGATIONS

- 9.2.1 Les correspondances échangées avec ces groupements le seront par l'intermédiaire du Secrétaire général.
- 9.2.2 Les groupements adhérents devront fournir, avec leur demande d'admission, un exemplaire de leurs statuts et la composition de leur Comité responsable.
- 9.2.3 Les groupements adhérents doivent respecter nos statuts, notre règlement d'ordre intérieur et les décisions prises par les comités ou assemblées de la L.B.F.A.
- 9.2.4 Les groupements adhérents auront à acquitter une cotisation annuelle forfaitaire quel que soit le nombre de leurs cercles affiliés. Ils pourront au même titre que les cercles entrer en relation avec la L.B.F.A. et procéder à des organisations, mais ne jouiront pas du droit de vote, ni de représentation aux assemblées, et ne pourront présenter des candidatures aux différents comités ou commissions de la L.B.F.A.

Article 9.3- DÉMISSION – SUSPENSION – EXCLUSION

- 9.3.1 Le Comité directeur peut suspendre pour un temps déterminé ou non, exclure ou radier les groupements adhérents, dans les cas prévus dans les conventions, notamment pour non-paiement de la cotisation annuelle, racolage caractérisé, concurrence déloyale envers un cercle de la L.B.F.A., atteinte aux bonnes mœurs, non-respect d'une clause de la convention jugée primordiale par le Comité directeur, etc.
- 9.3.2 La suspension, l'exclusion ou la radiation d'un groupement adhérent est proposée au moyen d'un rapport circonstancié du Comité directeur à la première assemblée générale qui suit la décision prise par ce dernier.